



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. COM(2011) 326 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation

Contrôle du principe de subsidiarité (délai: 28-06-2011 au 22-09-2011)

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du document

COM(2011) 335 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité

Contrôle du principe de subsidiarité (délai: 9-06-2011 au 5-09-2011)

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du document

2. 6272 Projet de loi portant
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur: Madame Lydie Err

- Continuation des travaux parlementaires

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de

M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Andrée Colas, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Vic Reuter, de la Police grand-ducale

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Félix Braz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

**1 COM(2011) 326 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales
et au droit de communiquer après l'arrestation**

Contrôle du principe de subsidiarité (délai: 28-06-2011 au 22-09-2011)

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du document

La commission unanime désigne M. Xavier Bettel comme rapporteur.

Présentation du document

La directive a pour objet de définir des règles régissant le droit des suspects, des personnes poursuivies et des personnes visées par un mandat d'arrêt européen (i) d'avoir accès à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre elles, et des règles régissant (*l'avocat de la 1^{ère} heure*) (ii) le droit des personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont privées de leur liberté de communiquer avec un tiers après leur arrestation.

Il est ainsi proposé de fixer des normes minimales communes, applicables dans l'Union européenne, concernant les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales d'avoir accès à un avocat et de communiquer après l'arrestation avec un tiers, par exemple un parent, un employeur ou une autorité consulaire.

L'instauration de normes minimales communes régissant ces droits devrait renforcer la confiance réciproque entre les autorités judiciaires et, partant, faciliter l'application du principe de la reconnaissance mutuelle.

Il s'agit d'un nouvel élément d'un train de mesures prévues dans la résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux

des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, annexée au programme de Stockholm approuvé par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2010.

La première étape a consisté en l'adoption de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction, du 20 octobre 2010.

La deuxième étape sera une directive, actuellement en cours de négociation sur la base d'une proposition de la Commission, relative au droit à l'information, qui établira des normes minimales en ce qui concerne le droit d'être informé de ses droits et des charges retenues contre soi, ainsi que le droit d'avoir accès au dossier de l'affaire.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP fait observer que la proposition de directive telle que libellée vise à conférer un rôle plus actif à l'avocat. En effet, il est proposé que la personne puisse consulter un avocat et ce avant le premier interrogatoire. Or, selon le droit national actuel (Code d'instruction criminelle), le rôle de l'avocat se limite à l'assistance.

M. le Ministre de la Justice informe que la présentation de la proposition de directive, dont le champ d'application ne fait pas l'unanimité, figure à l'ordre du jour de la réunion du Conseil européen du JAI du vendredi 23 septembre 2011.

L'orateur informe qu'une esquisse d'un avant-projet de loi est en cours d'élaboration en concertation avec les milieux concernés.

La présentation et l'adoption d'un projet d'avis politique figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 5 octobre 2011 ayant lieu de 09h00 à 10h00.

COM(2011) 335 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité

Contrôle du principe de subsidiarité (délai: 9-06-2011 au 5-09-2011)

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du document

La commission unanime désigne Mme Christine Doerner comme rapporteur.

Présentation du document

La proposition de règlement vise à établir un cadre commun pour la production de statistiques européennes sur la sécurité face à la criminalité, grâce à la collecte, l'élaboration, le traitement et la transmission, par les Etats membres, de données européennes harmonisées sur la criminalité et la sécurité basées sur une enquête auprès des ménages/des individus.

Il est ainsi proposé de réaliser une enquête auprès des ménages/des individus sur la sécurité face à la criminalité.

Une telle enquête fournirait des informations sur la prévalence de certains types d'infraction (taux de victimisation) et sur d'autres aspects relatifs au sentiment de sécurité des citoyens.

Il s'avère que jusqu'à présent, «*il n'existe pas de données d'enquête sur la criminalité et la sécurité des individus et des ménages couvrant l'ensemble de l'UE. Les données administratives sur la criminalité (fondées sur les rapports de police, etc.) sont collectées de manière informelle et publiées depuis 2006. Il est généralement admis que de telles données présentent une comparabilité limitée du fait des différences de systèmes juridiques et de méthodes d'enregistrement dans les États membres, et que ces difficultés ne peuvent être surmontées que de manière limitée. Une enquête permet de collecter des informations comparables fondées sur une méthodologie et un questionnaire communs.*

Les informations à collecter au moyen de cet instrument statistique présentent un intérêt fondamental dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Elles répondent directement aux impératifs politiques formulés dans les programmes de La Haye et de Stockholm.

Le recours à des méthodologies et à des formats de déclaration communs permettra d'obtenir des données cohérentes, comparables et, par conséquent, pertinentes pour les utilisateurs, au niveau tant européen que national. Les États membres joueront un rôle clé à cet égard du fait de l'intervention d'autorités statistiques nationales qui ont des procédures bien établies en matière de collecte et de traitement de données d'enquête.»

Les informations ainsi récoltées permettent de compléter utilement les chiffres sur la criminalité provenant de sources administratives (comme les rapports de police) qui ne se prêtent guère à la comparaison entre les Etats membres.

La proposition, en donnant un cadre juridique, permet, par le biais d'un modèle d'enquête commun élaboré, de fournir des données comparables et d'éviter de gaspiller des ressources dans un travail d'élaboration parallèle par les Etats membres.

Echange de vues

Le représentant du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région précise que l'exploitation des données recueillis est prévue pour 2014.

Le représentant de la Police grand-ducale explique que des enquêtes semblables à celles visées par la proposition de règlement sous rubrique ont déjà été réalisées au Luxembourg en 2003, 2005 et 2007 et dont les résultats ont été publiés. Il importe de noter que ces enquêtes, quant à leur visée, vont partiellement au-delà du modèle commun élaboré dans le cadre de la présente proposition de règlement.

Il est de sorte envisagé d'intégrer les informations déjà collectées dans le cadre de l'enquête à réaliser au niveau de l'Union européenne.

La présentation et l'adoption d'un projet d'avis politique figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 5 octobre 2011 ayant lieu de 09h00 à 10h00.

2. 6272 Projet de loi portant

- **introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile ;**
- **transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière**

civile et commerciale ;

- et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur : Madame Lydie Err

- Continuation des travaux parlementaires

M. le Rapporteur précise, en ce qui concerne *l'article 1251-1*, qu'il propose, tel qu'indiqué dans le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2011, de fusionner les paragraphes (1) et (2), de sorte que le paragraphe (3) devient le paragraphe (2) nouveau.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Article 1251-3

Paragraphe (1)

L'orateur rappelle que la commission, lors de sa réunion du 14 septembre 2011, a adopté le libellé suivant:

«(1) Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation **préalablement en vue de résoudre d'éventuels différends que la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture d'un du contrat pourraient susciter.**»

La médiation étant par essence un procédé incitant les parties à un litige à tenter par elles-mêmes, aidées par une tierce personne, à parvenir à un accord.

La clause de médiation conventionnelle, devant répondre aux conditions de forme telles que détaillées au paragraphe (2) de l'article 1251-7, s'analyse partant en une obligation de moyens en ce que les parties s'engagent, dans l'hypothèse d'un différend né dans le cadre de leurs relations contractuelles, à proposer une médiation. Or, cette obligation contractuelle ne peut jamais avoir pour effet de nier auxdites parties la résolution judiciaire de leur différend.

Paragraphe (2)

M. le Rapporteur propose de reprendre la modification telle que proposée par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg au début de la phrase, ainsi que de remplacer le terme «proposéé» par celui de «souléevée».

Le paragraphe (2) se lit dès lors de la manière suivante:

«(2) Le juge ou l'arbitre saisi d'un différend ~~faisant l'objet d'~~ **au sujet d'un contrat contenant** une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être **proposée soulevée** avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.»

Paragraphe (3)

Ledit paragraphe n'appelle pas d'observation particulière.

M. le Rapporteur précise qu'il n'est pas interdit, alors que les parties sont engagées dans une mesure de médiation, d'introduire une procédure en référé en vue de l'autorisation d'une mesure conservatoire ou ordonner des remises en état afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement contraire à la loi. Il convient de rappeler que la décision prise en référé est provisoire; elle n'a pas autorité de chose jugée au principal.

En effet, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi peuvent être demandées aux autorités judiciaires, même dans le cas de figure d'une médiation.

A contrario, la médiation n'est pas admise dans le cadre d'une quelconque procédure de référé. Ainsi, les parties ne sont pas admises à demander une médiation judiciaire devant le juge des référés, de même que ce dernier ne peut pas inviter les parties à une médiation.

Il importe de souligner que les modes alternatifs de résolution de conflits ne peuvent pas se substituer aux procédures judiciaires.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Article 1251-4

Paragraphe (1)

La commission reprend les modifications textuelles telles que proposées par le Conseil d'Etat tout en supprimant le terme «*contraire*» au début de la 2^e phrase.

Le paragraphe (1) est libellé comme suit:

*«Art. 1251-4. (1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de médiation ou en relation avec le processus de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Sauf accord ~~contraire~~ de toutes les parties, **notamment pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation**, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.»*

M. le Rapporteur précise qu'avec le dépôt de la requête en homologation de l'accord de médiation conventionnelle du consentement de toutes les parties au litige, l'obligation de confidentialité est levée. Ainsi, il est permis au juge saisi de contrôler si ledit accord de médiation respecte l'ordre public.

Paragraphe (2)

Compte tenu de la modification proposée à l'endroit du paragraphe (1), le paragraphe (2) se lit de la manière suivante:

«(2) L'obligation de confidentialité peut être levée

~~pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation,~~

- pour permettre **la divulgation du contenu de l'accord de médiation en vue de la mise en œuvre ou l'exécution dudit accord,**
- pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.»

Paragraphe (3)

La commission fait sienne la proposition de texte suggérée par la Chambre de Commerce.

Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

«(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par une des parties **ou par une personne étant intervenue d'une façon quelconque dans la procédure de médiation**, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.»

Article 1251-5

La commission propose de modifier l'article 1251-5 de la manière suivante:

«**Art. 1251-5.** Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du code pénal s'applique au médiateur agréé et non agréé, **ainsi qu'à toute personne intervenant d'une façon quelconque dans la procédure de médiation.**».

Chapitre II – De la médiation ~~volontaire~~ conventionnelle

Article 1251-6

Paragraphe (1)

M. le Rapporteur propose de remplacer le bout de phrase «avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire» par les termes «tant que la cause n'a pas été prise en délibéré» qui figurent encore à l'article 1251-10, paragraphe (1) relatif à la médiation judiciaire.

Il échet de préciser que la loi n'empêche pas de recourir à la médiation jusqu'à ce que la cause est prise en délibéré et une fois le prononcé intervenu au cas où une difficulté d'exécution du jugement naîtra.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Paragraphe (2)

M. le Rapporteur explique que le paragraphe (3) de l'article 1251-7 prévoit que la signature de l'accord de médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

Le paragraphe (2) sous examen fait double emploi, de même qu'il ne précise pas le point de départ du délai suspensif d'un mois. L'orateur propose partant de supprimer le paragraphe (2).

L'article 1251-6 amendé se lit dès lors comme suit:

«Art. 1251-6. (1) Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, ~~avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire tant que la cause n'a pas été prise en délibéré,~~ de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

~~(2) La proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.»~~

M. le Rapporteur donne à considérer que la loi réserve de sorte un effet suspensif à un mode alternatif déterminé de résolution de conflits à l'exclusion des autres formes alternatives de résolution d'un litige.

Il conviendrait d'y revenir dans le cadre d'une réforme générale des dispositions du Nouveau Code de procédure civile.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Article 1251-7

Paragraphe (1)

La commission décide de supprimer les termes «avec l'aide du médiateur» pour couvrir le cas de figure d'un accord intervenu entre les parties à un litige en vertu duquel le médiateur est désigné. La nomination du médiateur est postérieure à la conclusion dudit contrat de médiation.

«(1) Les parties définissent entre elles, ~~avec l'aide du médiateur,~~ les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue de la médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.»

Paragraphe (2)

La commission décide de modifier les points 3° et 9° et de supprimer le point 4° (pour être superfétatoire comme il s'agit de la médiation conventionnelle), de sorte que le paragraphe (2) est libellé de la manière suivante:

«(2) L'accord en vue de la médiation contient:

1° l'accord des parties de recourir à la médiation;

2° le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;

3° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par le ~~ministère~~ **ministre** de la Justice;

~~4° le rappel du principe volontaire de la médiation;~~

54° un exposé succinct du différend;

65° les modalités d'organisation et la durée du processus;

76° le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours de la médiation;

87° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;

98° la date **et le lieu de signature**;

109° la signature des parties et du médiateur.»

*

Mme le Président informe les membres de la commission que le **lundi 10 octobre 2011 à 09h00** aura lieu une réunion jointe avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration portant sur la présentation du Rapport annuel d'Eurojust par M. Carlos Zeyen.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner